|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 89(Add.13)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Eswatini (Royaume d')/Lesotho (Royaume du)/Madagascar (République de)/Malawi/Maurice (République de)/Mozambique (République du)/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Partie 2 – Bande de fréquences 37-43,5 GHz

Introduction

Les Administrations de la SADC sont favorables à l'identification de la totalité de la gamme de fréquences 37-43,5 GHz (bandes C, D et E) pour les IMT en raison de la possibilité d'harmonisation au niveau mondial et étant donné que les études ont montré la faisabilité du partage avec d’autres services fonctionnant dans la bande de fréquences 24,25-27,25 GHz. Dans la bande 40,5‑42,5 GHz, l'attribution au service mobile à titre secondaire est relevée au statut primaire (service mobile, sauf mobile aéronautique). Le fait d'avoir la totalité de la gamme de fréquences 37‑43,5 GHz disponible pour les IMT donnera aux Administrations une certaine souplesse pour utiliser cette bande pour les IMT ou tout autre service auquel elle est attribuée. Les Administrations de la SADC ne sont pas favorables à la Méthode C3 figurant dans le Rapport de la RPC (identifier la bande de fréquences 37‑40,5 GHz pour les IMT dans la bande sauf dans la Région 1 et mettre à la disposition du service fixe par satellite (SFS) une quantité commune de spectre de 2 GHz dans l'ensemble de la Région 1) étant donné que cela ne relève pas de ce point de l'ordre du jour. Pour les autres services, les Administrations de la SADC estiment que les études ont montré que les marges de protection étaient suffisantes ou que le partage pouvait être traité au niveau national, de sorte qu'aucune autre condition n'est nécessaire.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A2/1#49849

34,2-40 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 37-37,5 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.CDE113 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547 |
| 37,5-38 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.CDE113 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |
| 38-39,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE ADD 5.CDE113 Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |
| 39,5-40 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.CDE113 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547 |

**Motifs:** Les Administrations de la SADC sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37‑43,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale dans un nouveau renvoi **5.CDE113**.

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A2/2#49852

5.CDE113La bande de fréquences 37-43,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. [La Résolution **[SADC-B113-IMT 40 GHZ] (CMR‑19)** s'applique.]     (CMR‑19)

**Motifs:** Le nouveau renvoi est proposé pour l'identification de la bande de fréquences 37‑43,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale. Une nouvelle Résolution concernant l'utilisation des IMT dans la bande des 40 GHz est également proposée.

MOD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A2/3

40-47,5 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 40-40,5 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.CDE113 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) |
| 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)MOBILE ADD 5.CDE113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516BMOBILE ADD 5.CDE113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITEMobile par satellite (espace vers Terre)5.547 | 40,5-41FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE ADD 5.CDE113RADIODIFFUSIONRADIODIFFUSION PAR SATELLITE5.547 |
| 41-42,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B MOBILE ADD 5.CDE113 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE  5.547 5.551F 5.551H 5.551I |
| 42,5-43,5 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.CDE113 RADIOASTRONOMIE 5.149 5.547 |

**Motifs:** Les Administrations de la SADC sont favorables à l'identification de la bande de fréquences 37-43,5 GHz pour les IMT à l'échelle mondiale dans un nouveau renvoi **5.CDE113**. Les Administrations de la SADC soutiennent également le relèvement au statut primaire de l'attribution au service mobile dans la bande 40,5-42,5 GHz.

ADD AGL/BOT/SWZ/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/TZA/ZMB/ZWE/89A13A2/4#49927

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [SADC-B113-IMT 40 GHz] (CMR‑19)

Les Télécommunications mobiles internationales dans la bande
de fréquences 37-43,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT avancées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*d)* qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;

*e)* que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence;

*f)* que les applications des IMT à temps de latence ultra-faible et utilisant des débits binaires très élevés auront besoin de blocs de fréquences contigus plus grands que ceux qui sont disponibles dans les bandes de fréquences actuellement identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT;

*g)* que les caractéristiques des bandes de fréquences plus élevées, par exemple la longueur d'onde plus courte, seraient mieux indiquées en ce sens qu'elles faciliteraient l'utilisation de systèmes d'antenne perfectionnés, y compris de techniques d'entrées multiples/sorties multiples (MIMO) et de formation des faisceaux, afin de prendre en charge le large bande évolué;

*h)* qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

notant

que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà,

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée;

*b)* l'identification d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre dans les bandes 39,5‑40 GHz en Région 1, 40‑40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5‑42 GHz en Région 2 (voir le numéro **5.516B**);

*c)* que la Résolution **752 (CMR-07)** a défini une limite de puissance de –10 dBW pour les stations du service mobile exploitées dans la bande de fréquences 36-37 GHz, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans cette bande;

*d)* que les organismes de normalisation concernés ont fixé à -13 dBm/MHz le niveau maximal des rayonnements non désirés produits par les stations IMT exploitées dans la bande de fréquences 37-40 GHz, ce qui est inférieur à la limite énoncée au point *c)* du *reconnaissant*;

*e)* que le numéro **5.149** s'applique aux fins de la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 37-43,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.CDE113** et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 37-43,5 GHz;

2 à continuer de donner des indications, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

3 à définir les caractéristiques génériques des rayonnements non désirés des stations mobiles et des stations de base qui utilisent les interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020.

**Motifs:** Les Administrations de la SADC proposent d'adopter une nouvelle Résolution relative à l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 37‑43,5 GHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_